



AVIS AUX PARTIES ET À LA COMMUNAUTÉ JURIDIQUE

AUX : Parties et la communauté juridique

DE : L'honorable Marc Noël,
Juge en chef de la Cour d'appel fédérale

DATE : Le 11 juin 2020

OBJET : Levée graduelle de la période de suspension - COVID-19

[1] Par voie d'un [avis aux parties et à la communauté juridique daté du 19 mars 2020](#), la Cour d'appel fédérale avait suspendu les délais prévus aux *Règles des Cours fédérales*, aux ordonnances et aux directives conformément aux règlements et décrets des gouvernements concernant la pandémie de COVID-19. La période de suspension prévue dans l'avis a été prolongée [le 2 avril 2020](#), [le 12 mai 2020](#) et [le 28 mai 2020](#).

[2] La situation, sur le plan de la santé publique, s'est améliorée dans plusieurs régions. Certains gouvernements sont en voie d'assouplir leurs règlements et décrets. Il est donc opportun de lever la période de suspension à l'égard de certaines instances pour permettre leur instruction.

A. Règle générale

[3] Sous réserve d'avis ultérieurs, la période de suspension se poursuit jusqu'à nouvel ordre dans le cas de toutes les instances intentées devant la Cour avant ou après la date du présent avis, à l'exception des causes sélectionnées et des dossiers déjà exemptés de l'application de la période de suspension.

B. Assouplissement graduel de la règle générale

(1) Causes sélectionnées et liste des causes sélectionnées

[4] La période de suspension est levée à l'égard de certains dossiers (les « causes sélectionnées »). Le lundi 22 juin 2020, une liste des causes sélectionnées (« liste des causes sélectionnées ») sera affichée sur le site Web de la Cour. Tous les lundis, de nouveaux dossiers seront ajoutés à cette liste.

[5] La liste des causes sélectionnées indiquera la date du lundi où le dossier a été ajouté (la « date de sélection »). La période de suspension d'une cause sélectionnée prendra fin le lundi suivant la date de sélection.

[6] Les dossiers seront sélectionnés principalement par ordre chronologique. La Cour tiendra également compte des facteurs énumérés au paragraphe [7].

(2) Requêtes en vue d'une désignation à titre de cause sélectionnée et d'annulation de la désignation

[7] Une partie peut présenter une requête en vertu de l'article 369 des *Règles* : a) pour solliciter l'annulation de la désignation d'un dossier à titre de cause sélectionnée et l'assujettissement de ce dernier à la période de suspension ou b) pour solliciter une désignation à titre de cause sélectionnée. La requête peut être présentée par voie de lettre informelle transmise au greffe par courriel à l'adresse FCARegistry-CAFGreffe@cas-satj.gc.ca. En disposant de ces requêtes, la Cour tiendra compte des facteurs suivants : a) l'âge du dossier; b) la situation, sur le plan de la santé et de la sécurité, dans la région où l'instance a été intentée; c) la disponibilité et la capacité du personnel de la Cour; d) la nature urgente de l'instance; e) toute autre considération qui importe pour l'application de l'article 3 des *Règles*.

[8] La situation sur le plan de la santé publique évolue sans cesse. Si la situation empirait ou que les ressources étaient davantage restreintes, la Cour, de son propre chef, pourrait retirer certains dossiers de la liste des causes sélectionnées.

[9] Si un dossier perd sa désignation, suivant les paragraphes 7 ou 8, il n'appartient plus aux causes sélectionnées. La période de suspension s'applique alors à ce dossier à compter de la date de l'annulation de la désignation. L'annulation est consignée à la liste des causes sélectionnées, ainsi que la date d'entrée en vigueur de l'annulation.

(3) Causes sélectionnées : calcul des délais et autres questions procédurales

[10] Dans le cas des causes sélectionnées, les délais commencent à courir conformément aux *Règles des Cours fédérales*, aux ordonnances et aux directives à compter du lundi suivant la date de sélection. Le lundi où prend fin la période de suspension n'entre pas dans le calcul des délais.

[11] À moins d'indication contraire dans le présent avis, les articles 6 à 8 des *Règles* régissant le calcul des délais et les prorogations de délai s'appliquent aux causes sélectionnées. Pour l'application des paragraphes [4], [5] et [10] du présent avis, si le lundi est un « jour férié » au sens des *Règles des Cours fédérales*, c'est le lendemain, à savoir le mardi, qui entre dans le calcul des délais.

[12] Dans le cas des causes sélectionnées, les documents, sauf le dossier d'appel et les dossiers de demande de contrôle judiciaire, peuvent être déposés par courriel à l'adresse FCARegistry-CAFGreffe@cas-satj.gc.ca. Les parties qui déposent ainsi par courriel les documents - autres que le dossier d'appel et leur dossier de demande -, sont exemptées de l'obligation d'en déposer des copies.

[13] Des copies sur papier du dossier d'appel et des dossiers de demande de contrôle judiciaire sont déposées conformément aux règles applicables. Les parties souhaitant procéder par voie électronique, en tout ou en partie, doivent présenter une requête en vertu de l'article 369 des *Règles*. La requête peut être présentée par voie de lettre informelle transmise au greffe par courriel à l'adresse FCARegistry-CAFGreffe@cas-satj.gc.ca.

[14] Dans le cas des causes sélectionnées, l'obligation de déposer une preuve de signification est rétablie à compter de la date de sélection. À l'égard des dépôts préalables, elle doit l'être dans les trente jours suivant la date de sélection.

[15] Des exigences et les recommandations visant la préparation de documents à déposer par voie électronique seront affichées sur la page d'accueil du site Web de la Cour sous la rubrique « Quoi de neuf? ». Les parties sont invitées à en prendre connaissance et à s'y conformer. Les documents à déposer par voie électronique doivent être transmis par courriel à l'adresse FCARegistry-CAFGreffe@cas-satj.gc.ca tandis que les questions adressées au greffe peuvent l'être par [téléphone](tel:) ou par courriel à l'adresse Information@fca-caf.gc.ca.

[16] Quant aux causes sélectionnées à l'égard desquelles une demande d'audience avait été présentée avant le début de la période de suspension, les parties doivent, dans les quatorze jours suivant la date de sélection, fournir à l'administratrice judiciaire, par voie de lettre transmise par courriel à l'adresse FCARegistry-CAFGreffe@cas-satj.gc.ca, toutes les dates où elles ne sont pas disponibles jusqu'au 18 décembre 2020.

C. Audiences

[17] Tant que les consignes de santé publique d'une région interdisent la tenue d'audiences sur place, la Cour continuera d'entendre les instances à distance, par vidéoconférence ou téléconférence, ou de les trancher sur la base des prétentions écrites. Les parties peuvent indiquer leur préférence quant au mode d'instruction dans la demande d'audience ou, si la demande a déjà été présentée, par lettre adressée à l'administratrice judiciaire.

D. Activités du greffe

[18] Des mesures sont prévues pour l'augmentation graduelle du nombre d'agents du greffe sur place à partir du lundi 29 juin 2020, dans la mesure permise par les consignes de santé publique. Le nombre d'employés sur place demeurera limité jusqu'à nouvel ordre. Les parties sont donc invitées à communiquer avec le greffe par [courriel](mailto:) ou par [téléphone](tel:), à déposer leurs documents par voie électronique et à limiter le plus possible les visites en personne au greffe.

E. Divers

[19] Le présent avis remplace tout avis précédent contradictoire.

[20] Les droits de dépôt seront exigibles à compter du 29 juin 2020 et les *Règles des Cours fédérales* auront cours, sujet aux modifications édictées par le présent avis ou un avis ultérieur.

[21] Les parties sont invitées à consulter régulièrement le site Web de la Cour (www.fca-caf.gc.ca) sur lequel seront affichés les mises à jour et tout changement pertinent à la procédure applicable. À cette fin, elles peuvent également consulter le compte Twitter de la Cour (@FedCourtApp_en ou @CourAppFed_fr).

« Marc Noël »

Juge en chef,
Cour d'appel fédérale